

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

prenant en compte la diminution de la puissance maximale absorbée par les installations de combustion exploitées par le
CHU de Nancy au sein des Hôpitaux de Brabois

N° 2010/318

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses titres II du livre II et 1^{er} du livre V de la partie législative,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre I du livre V de la partie réglementaire, plus particulièrement l'article R.512-33,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans des installations nouvelles de combustion,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13.569 du 18 avril 1980 autorisant l'exploitation de la chaufferie du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Nancy, dont le siège est au 29 avenue Maréchal De Lattre de Tassigny à NANCY, sur le site des Hôpitaux de Brabois, rue du Morvan, à VANDOEUVRE-LES-NANCY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/311 du 25 juin 2008 autorisant le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Nancy à exploiter sur le site des Hôpitaux de Brabois, rue du Morvan à VANDOEUVRE-LES-NANCY :

- Une blanchisserie,
- Une chaufferie,
- Des installations de réfrigération et de compression,
- Des transformateurs contenant des PCB,
- Un dépôt de produit comburant,
- Un dépôt d'oxygène,
- Un dépôt de liquides inflammables,
- Un entrepôt couvert,
- Un atelier de travail du bois,
- Un atelier de travail mécanique des métaux,
- Un atelier de charges d'accumulateurs.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/310 du 10 mai 2010 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008/311 du 25 juin 2008 et autorisant l'exploitation par le CHU de Nancy des installations de réfrigération et de compression d'air de l'Hôpital d'Enfants, sur le site des Hôpitaux de Brabois, rue du Morvan à VANDOEUVRE-LES-NANCY,

Vu l'arrêté n° 2010/303 du 14 février 2010 notifié le 22 février 2010 mettant en demeure le CHU de Nancy de présenter, dans un délai d'un mois, le bilan de fonctionnement décennal exigé par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié pour les installations exploitées au sein des Hôpitaux de Brabois,

Vu le courrier LD/MAL-135/10 du 22 mars 2010 adressé au Préfet de Meurthe-et-Moselle indiquant une modification des conditions de fonctionnement des installations de combustion fonctionnant sur le site de Brabois,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 18 mai 2010 référence CT/NW/381/2010,

Vu l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 10 juin 2010 sur le projet d'arrêté, contenu dans le rapport sus-visé, prenant en compte la diminution de la puissance maximale absorbée par les installations de combustion exploitées par le CHU au sein des Hôpitaux de Brabois et fixant des prescriptions complémentaires pour leur exploitation,

Vu le courrier du 16 juin 2010 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations, dans un délai de 15 jours, sur le projet d'arrêté mentionné ci-dessus,

Vu le courrier daté du 30 juin 2010 par lequel l'ingénieur général de la Direction des services techniques du CHU déclare n'avoir aucune observation à formuler sur ce projet,

Considérant que cette modification des conditions de fonctionnement nécessite d'être prise en compte dans les actes réglementaires applicables au CHU de Nancy pour son site des Hôpitaux de Brabois,

Considérant que la chaudière ES4 ne peut pas être mise en service en même temps que les chaudières ES1, ES2 ou ES3,

Considérant que la chaudière ES4 et les installations de combustion de la blanchisserie ne sont pas secourues électriquement donc ne peuvent pas fonctionner en même temps que les groupes électrogènes de secours,

Considérant que la puissance maximale de fonctionnement des installations de combustion du site de Brabois est potentiellement de 47,9 MW, ce qui est inférieur au seuil de 50 MW nécessitant la remise d'un bilan de fonctionnement,

Considérant que l'arrêté de mise en demeure n° 2010/303 sus-visé est donc caduc,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er :

Le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Nancy, dont le siège est situé au 29 avenue Maréchal De Lattre de Tassigny 54000 NANCY, est autorisé à poursuivre sur le site des Hôpitaux de Brabois à VANDOEUVRE-LES-NANCY, l'exploitation des installations classées désignées à l'article 2 du présent arrêté sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008/311 du 25 juin 2008 modifiées et complétées par celles du présent arrêté comme suit.

Article 2 :

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008/311 du 25 juin 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.2. Liste des installations concernées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1180	D	Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de polychlorobiphényles et polychloroterphényles	Transformateur	Volume	30 l	9016 l
1200	D	Emploi et stockage de produits comburants	Stockage	Volume	$2 \text{ t} \leq < 50 \text{ t}$	2 t
1220	D	Emploi et stockage d'oxygène	Stockage	Volume	$2 \text{ t} \leq < 200 \text{ t}$	39,3 t
1432	D	Dépôts de liquides inflammables	Stockage	Volume	$10 \text{ m}^3 \text{ éq} < \leq 100 \text{ m}^3 \text{ éq}$	60 m ³ éq
1510.1	D	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t)	Entrepôt	Volume	50000 m ³	19 000 m ³
2340	A	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec	Blanchisserie	Capacité de lavage	5 t/jour	17 t/jour
2410	D	Ateliers où l'on travaille le bois et matériaux combustibles analogues	Atelier	Puissance installée	$50 \text{ kW} < \leq 200 \text{ kW}$	52 kW
2560	D	Travail mécanique des métaux	Atelier	Puissance installée	$50 \text{ kW} < \leq 500 \text{ kW}$	131,3 kW
2910	A	Installations de combustion	<ul style="list-style-type: none"> • Chaufferie : <ul style="list-style-type: none"> - ES1 : 10,33 MW - ES2 : 9,02 MW - ES3 : 9,02 MW - ES4 (de secours) : 14,5 MW • Blanchisserie : <ul style="list-style-type: none"> - Chaudière : 5,34 MW - Procédé : 3,44 MW 	Puissance thermique	20 MW	47,9 MW

			<ul style="list-style-type: none"> • Groupes électrogènes de secours : - Groupe 1 : 4,12 MW - Groupe 2 : 4,12 MW - Groupe 3 : 0,78 MW - Groupe 4 : 0,78 MW - Groupe 5 : 0,78 MW - Groupe 6 : 1,50 MW - Groupe 7 : 1,50 MW - Groupe 8 : 1,05 MW - Groupe 9 : 2,45 MW - Groupe 10 : 2,45 MW 			
2915	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Installation de chauffage	Volume du fluide caloporteur	100 l < ≤ 1000 l	360 l
2920	A	Installations de réfrigération ou de compression utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques	Réfrigération	Puissance absorbée	500 kW	2299 kW
2925	D	Ateliers de charges d'accumulateurs	Local batteries	Puissance utilisable	50 kW	103 kW

A (Autorisation), D (Déclaration) »

Article 3 :

L'article 3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008/311 du 25 juin 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3.3 Conditions de rejet

Article 3.3.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.3.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
A	Chaudière ES1	10,33 MW	Gaz naturel
B	Chaudière ES2	9,02 MW	Gaz naturel
C	Chaudière ES3	9,02 MW	Gaz naturel
D	Chaudière de la blanchisserie	5,34 MW	Gaz naturel

Article 3.3.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³ sur gaz sec	Conduit A	Conduit B	Conduit C	Conduit D
Concentration en O ₂ de référence	3 %	3 %	3 %	3 %
NO _x en équivalent NO ₂	225	225	225	225
CO	100	100	100	100

Article 3.3.4. Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduit A	Conduit B	Conduit C	Conduit D
Flux	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h
NO _x en équivalent NO ₂	1,8	1,35	1,35	0,9
CO	0,8	0,6	0,6	0,4

Article 4 :

Il est inséré un article 8.3 « Prescriptions particulières applicables aux installations de combustion » à la suite de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008/311 du 25 juin 2008, rédigé comme suit :

« Article 8.3 Prescriptions particulières applicables aux installations de combustion

Les chaudières ES1, ES2 et ES3, destinées au chauffage des locaux et de la production d'eau chaude sanitaire, ont pour combustible exclusivement du gaz naturel. Elles peuvent être mises en service suivant les nécessités du service. Leurs alimentations électriques sont secourues.

La chaudière référencée ES4, destinée également au chauffage des locaux et de la production d'eau chaude sanitaire, peut utiliser comme combustible soit du gaz naturel, soit du fioul ordinaire. Sa mise en service est subordonnée soit à l'arrêt de l'alimentation en gaz naturel, soit à la défaillance d'une des chaudières ES1, ES2 et ES3 et que les nécessités de service imposent son fonctionnement pour garantir la fourniture de chaleur et d'eau chaude en quantité suffisante. Son alimentation électrique n'est pas secourue.

Les installations de combustion de la blanchisserie (chaudière et utilités) sont alimentées en gaz naturel exclusivement. Leurs alimentations électriques ne sont pas secourues.

Les groupes électrogènes de secours sont alimentés en fioul ordinaire. Leur mise en service est subordonnée à la perte des alimentations électriques ou à la réalisation des démarrages nécessaires au titre des tests ou de la maintenance. »

Article 5 :

Il est inséré l'article 9.1.5 suivant entre les articles 9.1.4 et 9.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008/311 du 25 juin 2008 :

« Article 9.1.5 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

Les mesures portant sur les conduits n°A, B et C sont les suivantes.

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Trimestrielle	ISO 10780
Vapeur d'eau	Trimestrielle	NF EN 14790
O ₂	Trimestrielle	NF EN 14789
NO _x	Trimestrielle	NF EN 14792
CO	Annuelle	NF EN 15058

Une mesure annuelle est réalisée par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

Les mesures portant sur le conduit n°D sont les suivantes.

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Annuelle	ISO 10780
Vapeur d'eau	Annuelle	NF EN 14790
O ₂	Annuelle	NF EN 14789
NO _x	Annuelle	NF EN 14792
CO	Annuelle	NF EN 15058

Une mesure triennale est réalisée par un organisme agréé par le ministre chargé des installations

classées.

»

Article 6 :

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008/311 du 25 juin 2008 est remplacée par la nouvelle annexe suivante :

« Liste des installations de réfrigération

Installations	Puissance électrique absorbée (kW)	Référence de l'acte réglementaire autorisant le fonctionnement	Fluide utilisé
Plateforme groupe froid et aérotherme de l'Hôpital des Adultes	904 kW	Arrêté préfectoral n° 2001/456 du 04/06/2003	R134A
Plateforme groupe froid et aérotherme du Bâtiment de Cardiologie	499 kW	Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008/311 du 25 juin 2008	R134A
Plateforme groupe froid et aérotherme de l'Hôpital d'Enfants	460 kW	Arrêté préfectoral n° 2010/310 du 10 mai 2010	R134a
Plateforme groupe froid de l'Unité de Thérapie Cellulaire et des Tissus	145 kW	Récépissé de déclaration du 9 septembre 2002	R407C
Compresseur d'air médical-Blanchisserie	140 kW	Arrêté préfectoral n° 2001/023 du 20/01/2003	
Compresseur d'air médical de l'Hôpital d'Enfants	88 kW	Arrêté préfectoral n° 2010/310 du 10 mai 2010	
Plateforme groupe froid et aérotherme blanchisserie	60 kW	Arrêté préfectoral n° 2001/023 du 20/01/2003	R134A
Plateforme groupe froid et aérotherme du Funérarium	3 kW	Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008/311 du 25 juin 2008	
Total	2299 kW		

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 7 –

La mise en demeure de présenter un bilan de fonctionnement pour les installations des Hôpitaux de Brabois, prescrite par l'arrêté n° 2010/303 du 14 février 2010, est levée.

Article 8 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de VANDOEUVRE-LES-NANCY et pourra être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 9 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 10 – Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de quatre ans, à partir de la publication, pour les tiers.

Article 11 – Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le Maire de Vandoeuvre, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur du CHU de Nancy

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur général de l'Agence régionale de santé,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Nancy, le **9 - JUL 2010**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
pour le Secrétaire général absent,
la sous-préfète chargée de mission


Juliette TRIGNAT